DocuSign Envelope ID: 94F97948-849F-41ED-9872-EE18521C2B2B

**ABL Capital**
Société de Participations Financières de Profession Libérale par actions simplifiée de Médecin
au capital social de 999 euros
Siège social : 51, rue Olivier de Serres - 75015 Paris
R.C.S de Paris *(en cours d'immatriculation)*
(la « **Société** »)

---

# STATUTS CONSTITUTIFS

DocuSign Envelope ID: 94F97948-849F-41ED-9872-EE18521C2B2B

**LE SOUSSIGNE** :

**Docteur Jérôme TIXIER**, médecin spécialisé en ophtalmologie, né le 25 février 1970 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 51, rue Olivier de Serres - 75015 Paris, inscrit au tableau de l'Ordre des médecins auprès du Conseil départemental de Paris sous le numéro 66155, marié avec Madame Christel TIXIER, sous le régime le régime de la communauté réduite aux acquêts qui n'a pas été modifié à ce jour, médecin exerçant au sein de la Société.

**A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS CONSTITUTIFS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'IL A CONVENU DE CONSTITUER.**

## TITRE I

## FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

### ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes une Société de Participations Financière de Profession Libérale de Médecin par Actions Simplifiée (SPFPL) régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par :

- loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

- décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 modifié, pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 ;

- les articles R. 4113-1 et suivants du Code de la santé publique ;

- les dispositions des articles R. 4127-1 à R. 4127-112 du Code de la santé publique;

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;

- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent chapitre, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-102-2, L. 225-103 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8 et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;

- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

### ARTICLE 2 – OBJET

Conformément à l'article 31-1 de la Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée, la Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

DocuSign Envelope ID: 94F97948-849F-41ED-9872-EE18521C2B2B

- la détention des parts ou d'actions de sociétés d'exercice libéral (SEL) ayant pour objet l'exercice de la profession de médecin ;
- la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la même profession ;
- l'exercice de toute autre activité sous réserve d'être destinée exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elles détiennent des participations.

## ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **ABL Capital**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots si elle ne les contient pas déjà « Société de Participations Financières de Profession Libérale par actions simplifiée de Médecin » ou des initiales « SPFPL par actions simplifiée de Médecin » et de l'énonciation du capital social, de l'adresse du siège social, du numéro d'immatriculation qu'elle a reçu et de la mention de son inscription au Tableau de l'Ordre des Médecins.

La Société pourra faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international dont elle est membre.

## ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé au :

**51, rue Olivier de Serres - 75015 Paris.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de France par simple décision du Président, ce dernier étant alors habilité à modifier en conséquence les statuts de la Société, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

## ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La Société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins du siège de la Société, l'immatriculation de la Société ne pouvant intervenir avant cette inscription.

Au moins un an avant la date d'expiration de la Société, le Président doit convoquer l'associé unique ou l'assemblée générale des associés afin de décider de la prorogation de la durée de la Société. La décision est prise dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les associés devront être soumises à une procédure de conciliation devant le conseil départemental des Médecins compétent conformément à l'article R.4127-56 du Code de la santé publique.

DocuSign Envelope ID: 94F97948-849F-41ED-9872-EE18521C2B2B

## TITRE II

## APPPORTS – CAPITAL SOCIAL

### ARTICLE 6 – APPORTS

II a été fait, lors de la constitution de la Société, l'apport suivant :

6.1 Apports en nature

Monsieur Jérôme TIXIER a apporté à la Société neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la société SELARL Docteur Jérôme Tixier, société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital social de 1.000 euros, dont le siège social est 51, rue Olivier de Serres - 75015 Paris, en cours d'immatriculation au registre du Commerce et des sociétés de Paris, représentant 99 % du capital et des droits de vote de ladite société.

L'évaluation de cet apport a été effectué au vu d'un rapport du commissaire aux apports, annexé auxdits statuts (**Annexe 2**).

En rémunération de cet apport en nature, Monsieur Jérôme TIXIER se voit attribuer neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) actions de la Société d'un montant nominal de un (1) euro chacune, intégralement libérées.

6.2 Total des apports formant le capital social *:*

Total des apports en nature : neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) euros.

Total des apports constituant le capital social : neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) euros.

### ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) euros, divisé en neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) actions de un (1) euro de valeur nominale, intégralement libérée.

### ARTICLE 8 – COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL - MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 Composition du capital social

Conformément à l'article 31-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, plus de la moitié des parts sociales et des droits de vote sont (et doivent être) détenus par des médecins exerçant leur profession au sein de la Société.

Le complément peut être détenu par :

- des personnes exerçant la profession de médecin,
- pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de Médecin au sein de la société d'exercice libérale de Médecin faisant l'objet d'une détention de parts,
- les ayant droit des personnes physiques mentionnés ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès.

DocuSign Envelope ID: 94F97948-849F-41ED-9872-EE18521C2B2B

Toutes modifications du nombre d'actions pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital ne peuvent avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de la loi du 31 décembre 1990.

Chaque action confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre d'actions existant, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société.

Une fois par an, la Société adresse au Conseil départemental dont elle relève, un état de la composition de son capital social et des droits de vote afférents, ainsi qu'une version à jour de ses statuts.

8.2 Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I – Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission,

- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission,

- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur valeur nominale, soit à la valeur nominale majorée d'une prime d'émission.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sur rapport du Président, est seul compétent pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sur rapport du Président, est seul compétent pour décider de ladite augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, au profit de personnes nommément

DocuSign Envelope ID: 94F97948-849F-41ED-9872-EE18521C2B2B

désignées ou de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés dans les conditions prévues par la loi.

II – L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sur rapport du Président, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III – L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sur rapport du Président, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV – Enfin, l'associé unique ou la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

## ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.
Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

DocuSign Envelope ID: 94F97948-849F-41ED-9872-EE18521C2B2B

## ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

Il est indiqué que toutes transmissions d'actions ne doivent pas contrevenir aux dispositions éditées aux deux articles 31-1 et 31-2 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

## ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à son propriétaire, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une (1) voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Chaque action donne, en outre, le droit à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux, dans les conditions prévues par la loi et par l'article 18.5 des présents statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leur apport.

DocuSign Envelope ID: 94F97948-849F-41ED-9872-EE18521C2B2B

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés régulièrement intervenues.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, le nu-propriétaire a la possibilité d'assister aux décisions collectives auxquelles il doit être convoqué, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote. Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

## ARTICLE 13 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La durée des fonctions du Président est déterminée par la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ayant procédé à sa désignation.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit (i) en cas d'incapacité de travail ou en cas de problème de santé grave rendant impossible la poursuite de son mandat, ou (ii) lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.3 des présents statuts.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

## ARTICLE 14 - DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, personnes physiques, peuvent être nommés par l'associé unique ou par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

DocuSign Envelope ID: 94F97948-849F-41ED-9872-EE18521C2B2B

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La rémunération éventuelle des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La durée des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué est fixée par la décision qui le nomme. Les fonctions de directeur général ou de directeur général délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général ou le directeur général délégué peut démissionner de son mandat sous réserve que sa démission soit adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre simple ou recommandée.

Le directeur général ou le directeur général délégué est révocable à tout moment, pour juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant à la majorité simple des associés présents ou représentés

## ARTICLE 15 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exerceront les droits qui leur sont reconnus par l'article L. 2312-76 du Code du travail auprès du Président.

## ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et par les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 18.3 des présents statuts.

Le Commissaire aux comptes doit être informé des décisions de l'associé unique ou des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

DocuSign Envelope ID: 94F97948-849F-41ED-9872-EE18521C2B2B

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

## ARTICLE 18 – DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

### 18.1 Domaine réservé à la collectivité des associés

Les décisions relevant de la compétence des associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant au Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou chaque décision collective, sont les suivantes :

- Transfert du siège social, hors transfert en France,
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- Nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation du Président,
- Nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués,
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ; approbation des conventions réglementées,
- Modification des statuts de la Société, hors modification en conséquence du transfert du siège social en France,
- Dissolution, liquidation amiable de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme, directement ou indirectement, au capital de la Société ou de filiales dans les conditions prévues par la loi (en ce compris les options de souscription ou d'achat d'actions et autres outils d'intéressement),
- Fusions, scissions ou apports partiels d'actifs,
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- Prorogation de la durée de la Société.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président et, le cas échéant, du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation (notamment de convocation) des associés sont alors inapplicables. L'associé unique prendra ses décisions conformément à l'article 18.4.3 (acte sous seing privé) ci-dessous et pourra se saisir seul des décisions relevant de sa compétence. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

### 18.2 Forme des décisions

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par correspondance, étant entendu que chacun des associés y est appelé à se prononcer. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des associés. Tous moyens de communication (vidéo, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

DocuSign Envelope ID: 94F97948-849F-41ED-9872-EE18521C2B2B

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en assemblée les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

A cet effet, une assemblée générale des associés est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête sur Président de la Société.

**18.3 Nature des décisions**

18.3.1 Décisions extraordinaires

Compétence

Les décisions relatives aux modifications statutaires (autres que celle au résultat du transfert de siège en France), à toute émission de titres pouvant donner lieu, par exercice d'un bon, conversion d'obligations ou autrement, à la souscription d'actions ou autres valeurs mobilières et de droits de vote de la Société, à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif, la dissolution anticipée, sont qualifiées d'extraordinaire.

Quorum

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant le droit de vote.

Règle de majorité

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions de la Société, sauf disposition légale ou clause contraire des présents statuts prévoyant une majorité plus forte.

18.3.2 Décisions ordinaires

Compétence

Toutes les décisions autres qu'extraordinaires relevant de la compétence des associés sont qualifiées d'ordinaires.

Quorum

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Règle de majorité

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf disposition légale ou clause contraire des statuts prévoyant une majorité plus forte.

DocuSign Envelope ID: 94F97948-849F-41ED-9872-EE18521C2B2B

**18.4 Modalités pratiques de consultation**

18.4.1 Assemblées

La consultation ou la réunion des associés est convoquée par le Président de la Société ou tout associé détenant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'assemblée est réunie au siège social ou tout autre lieu proposé par l'auteur de la convocation. La convocation est faite par tout moyen écrit (en ce compris électronique) huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée tant sur première convocation que sur deuxième convocation (ces délais pouvant être réduits ou supprimés si tous les associés sont présents ou représentés) et doit indiquer l'ordre du jour.

Dans tous les cas, le(s) Commissaire(s) aux comptes est(sont) convoqué(s) aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ce dernier, par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; à défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Le président de l'assemblée peut se faire assister d'un secrétaire de son choix, qui peut être pris en dehors des associés.

Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire, associé ou non. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Pour le décompte de la majorité, sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis.

Par ailleurs, s'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé peut participer et voter à l'assemblée par vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

A chaque assemblée, il est établi une feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés auxdits mandataires. La feuille de présence est certifiée exacte par le président de l'assemblée et, le cas échéant, par le secrétaire.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent, sous la responsabilité du président de l'assemblée, les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de l'assemblée et le cas échéant, par le secrétaire, sur un registre spécial coté et paraphé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président.

18.4.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, celui-ci adresse à chaque associé, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 18.5 des présents statuts.

DocuSign Envelope ID: 94F97948-849F-41ED-9872-EE18521C2B2B

Le(s) Commissaire(s) aux comptes est(sont) préalablement informé(s) de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens écrits. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

L'associé vote personnellement sans possibilité de donner mandat de vote.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

De même si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courriel.

Pour qu'une télécopie ou un courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant.

Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

De même, une copie du courriel sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le Président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu et l'annexera au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ces modes d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ou des courriels, qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé ; les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, sont annexés au procès-verbal.

18.4.3 Acte sous seing privé

Les associés, spontanément ou à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte sous seing privé ; la signature par tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Un associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Le(s) commissaire(s) aux comptes est(sont) tenu(s) informé(s) du projet d'acte sous seing privé ; une copie de l'acte projeté lui(leur) est adressée sur simple demande.

Cet acte devra mentionner, s'il y a lieu, les conditions d'information préalable des associés et, s'il y a lieu, les documents communiqués ou sur lesquels portent les décisions à prendre et notamment ceux visés à l'article 18.5 des présents statuts, la date, l'objet de l'acte, la nature précise de la décision à adopter et l'identité (nom, prénoms) de chacun des signataires du document.

Cette décision est reportée à sa date dans le registre des procès-verbaux des assemblées générales.

DocuSign Envelope ID: 94F97948-849F-41ED-9872-EE18521C2B2B

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

### 18.5 Droit de communication et d'information

En vue de l'approbation des comptes, le Président tient à la disposition de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, de chaque associé, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, lorsque la loi l'exige, le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes et le rapport de gestion.

Pour toute autre consultation, le Président tient à la disposition de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, de chaque associé, avant qu'il ne se prononce sur la décision, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions, ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

## ARTICLE 19 – EXCLUSION

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé, personne morale.

En outre, tout associé qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois (3) mois d'interdiction d'exercice de la profession de médecin ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois (3) mois peut faire l'objet d'une décision d'exclusion.

L'exclusion est décidée par les associés à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard huit (8) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

DocuSign Envelope ID: 94F97948-849F-41ED-9872-EE18521C2B2B

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

## ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2024.

## ARTICLE 21 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que, lorsque la loi l'exige, des comptes consolidés, un rapport de gestion et un rapport sur la gestion du groupe.

L'associé unique ou, si la Société comporte plusieurs associés, les associés approuvent les comptes annuels dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice.

## ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice attribuable est attribuable à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

L'associé unique ou la collective des associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

## ARTICLE 23 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

DocuSign Envelope ID: 94F97948-849F-41ED-9872-EE18521C2B2B

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions de la loi et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Le procès-verbal de dissolution est communiqué sans délai par le Président au Conseil Départemental des Médecins.

## ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Tous les litiges ou différends relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution des présents statuts, seront soumis avant tout recours à une conciliation confiée au Conseil départemental de l'Ordre des Médecins, en application de l'article R 4127-56 du Code de la Santé publique.

## ARTICLE 25 – COMMUNICATION AU CONSEIL DEPARTEMENT DE L'ORDRE DES MEDECINS

Doivent être communiqués par le(s) Dirigeant(s) au Conseil départemental du Paris des médecins :

### 25.1-Modifications statutaires

En cas de modifications apportées aux statuts, le Président devra remettre au Conseil Départemental des Médecins de Paris la modification opérée par les associés ainsi que tous les projets d'actes établis en exécution de celle-ci, cela avant qu'ils n'aient effectué les formalités de publicité afférentes aux modifications statutaires.

Si le Conseil Départemental de Paris des Médecins donne acte de ces modifications, la Société les publie alors conformément aux exigences légales.

Si le Conseil Départemental de Paris des Médecins relève un défaut de conformité aux dispositions législatives ou réglementaires auxquelles est soumise la Société, le Président doit convoquer d'urgence l'assemblée des associés en les informant des observations formulées à ce sujet par ledit Conseil Départemental des Médecins de Paris et du délai imparti par lui pour la régularisation.

Consécutivement à la tenue de cette assemblée, le Président transmet sans délai au Conseil Départemental des Médecins de Paris le procès-verbal de la délibération contenant les résolutions adoptées à la suite des observations dudit Conseil Départemental.

### 25.2-Conventions relatives au fonctionnement de la Société et aux rapports entre associés

Le Président doit communiquer au Conseil Départemental des Médecins de Paris toutes les conventions relatives au fonctionnement de la Société et aux rapports entre associés.

DocuSign Envelope ID: 94F97948-849F-41ED-9872-EE18521C2B2B

**25.3-Contrats conclus par la Société**

Le Président doit communiquer au Conseil Départemental des Médecins de Paris tous les contrats conclus par la Société relatifs aux prises de participations et d'intérêts dans des société d'exercice libérale de Médecins.

## ARTICLE 26 – REGIME FISCAL

Par nature, les sociétés de Participations Financières des Professions Libérales sont soumises à l'impôt sur les sociétés. La Société sera donc assujettie à l'impôt sur les sociétés dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

## ARTICLE 27 – PERSONNALITE MORALE ET CONDITIONS SUSPENSIVE

La Société ne pourra débuter l'exercice de la profession de Médecin qu'après son inscription au tableau du Conseil départemental des Médecins de Paris.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette immatriculation n'est possible qu'après son immatriculation au Tableau de l'Ordre des médecins.

## ARTICLE 28 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le soussigné décide de nommer en qualité de premier Président de la Société, pour une durée indéterminée :

> **Docteur Jérôme TIXIER**, médecin spécialisé en ophtalmologie, né le 25 février 1970 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 51, rue Olivier de Serres - 75015 Paris, inscrit au tableau de l'Ordre des médecins auprès du Conseil départemental de Paris sous le numéro 66155, marié avec Madame Christel TIXIER, sous le régime le régime de la communauté réduite aux acquêts qui n'a pas été modifié à ce jour, médecin exerçant au sein de la Société,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

## ARTICLE 29 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'associé unique de la Société déclare accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société avant la signature des présents statuts et qui sont énoncés en **Annexe 1**, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'associé unique de la Société agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La signature des présents statuts emportera reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

DocuSign Envelope ID: 94F97948-849F-41ED-9872-EE18521C2B2B

**ARTICLE 30 – PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

*Les articles 27 à 30 seront supprimés automatiquement des statuts six (6) mois après l'immatriculation de la Société.*

***

*De convention expresse valant convention sur la preuve, le soussigné accepte de signer électroniquement le présent acte par le biais du service DocuSign (https://www.docusign.fr), reconnaissant à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et conférant date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service DocuSign (https://www.docusign.fr).*

***

Fait à Paris,
Soumis à la signature électronique le 3 janvier 2024.

| |
|---|
| **Monsieur Jérôme TIXIER**<br>Associé unique<br> |
| **Monsieur Jérôme TIXIER**<br>Président (*)<br> |

*Bon pour acceptation des fonctions de président de la société*

(*) Faire précéder de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société* »

DocuSign Envelope ID: 94F97948-849F-41ED-9872-EE18521C2B2B

## ANNEXE 1

## ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ANTERIEUREMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire auprès d'une banque ;
- Décision de l'associée unique de désignation d'un commissaire aux apports ;
- Contrat d'apport de titres de la SELARL DOCTEUR JÉRÔME TIXIER à la Société en cours d'immatriculation ;
- Réalisation de toutes formalités et prestations juridiques relatives à la création et la constitution de la Société.

DocuSign Envelope ID: 94F97948-849F-41ED-9872-EE18521C2B2B

# ANNEXE 2

## RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

DocuSign Envelope ID: 94F97948-849F-41ED-9872-EE18521C2B2B

**CABINET STRAUSS LEJEUNE**

# *SPFPL ABL CAPITAL*

Au Capital de 999 euros
Siège social : 51, Rue Olivier de Serres
75015 PARIS
RCS en cours d'immatriculation

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR D'APPORT ETABLI DANS LE CADRE DE L'APPORT DES PARTS SOCIALES DE LA SELARL DOCTEUR JÉRÔME TIXIER**

DocuSign Envelope ID: 94F97948-849F-41ED-9872-EE18521C2B2B

A l'associé unique de la SPFPL ABL CAPITAL,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par le futur associé unique de la société SPFPL ABL CAPITAL en date du 22 novembre 2023, concernant l'apport en nature des parts sociales de la SELARL DOCTEUR JÉRÔME TIXIER devant être effectué par Monsieur Jérôme TIXIER dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur d'apport prévu par l'article L.223-9 du Code de Commerce.

L'apport des parts sociales de la SELARL DOCTEUR JÉRÔME TIXIER envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport entre Monsieur Jérôme TIXIER l'apporteur et la SPFPL ABL CAPITAL le bénéficiaire, qui doit être signé le jour de la réalisation définitive de l'apport.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que ceux-ci ne sont pas surévalués et à vérifier qu'ils correspondent au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports. Cette doctrine indique également qu'il convient de procéder à un examen des avantages particuliers stipulés dans les statuts.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1) Présentation de l'opération et description des apports ;

2) Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports ;

3) Conclusion.

DocuSign Envelope ID: 94F97948-849F-41ED-9872-EE18521C2B2B

# 1 PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

## 1.1 Contexte de l'opération :

L'opération proposée consiste en l'apport, à la SPFPL ABL CAPITAL, de 999 parts sociales de la SELARL DOCTEUR JÉRÔME TIXIER détenues par Monsieur Jérôme TIXIER.

Les apports sont présentés ci-dessous.

*1.1.1 Présentation des parties concernées par l'opération :*

**Apporteur :**

La SPFPL ABL CAPITAL bénéficiera lors de sa constitution de l'apport de 999 parts sociales d'un montant nominal de 1 euro chacune de la SELARL DOCTEUR JÉRÔME TIXIER.

Les parts sociales sont actuellement détenues et exploitées par le Docteur Jérôme TIXIER né le 25 février 1970 à Paris (75), de nationalité Française et demeurant 51 rue Olivier de Serres, 75015 Paris.

**Société bénéficiaire des apports :**

Conformément au projet de contrat d'apport, il est prévu que la société SPFPL ABL CAPITAL, en cours de formation, soit une Société de Participations Financières de Profession Libérale par actions simplifiée au capital de 999 euros, ayant son siège social à PARIS (75015) au 51, rue Olivier de Serres.

Les actions ne sont inscrites sur aucun marché règlementé.

La société a pour objet social :

- ✓ la détention des parts ou d'actions de sociétés d'exercice libéral (SEL) ayant pour objet l'exercice de la profession de médecin ;
- ✓ la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la même profession ;
- ✓ l'exercice de toute autre activité sous réserve d'être destinée exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elles détiennent des participations.

## 1.2 Description de l'opération :

*1.2.1 Caractéristiques essentielles de l'apport :*

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

**Caractéristiques essentielles des apports :**

Dans les rapports entre les parties, la société SPFPL ABL CAPITAL aura la propriété et la jouissance des droits sociaux apportés à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de PARIS et son inscription au tableau de l'Ordre des médecins auprès du Conseil départemental de la ville de Paris.

L'apport deviendra définitif qu'au jour de la signature des statuts.

DocuSign Envelope ID: 94F97948-849F-41ED-9872-EE18521C2B2B

Le présent apport est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires de fait et de droit.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en natures purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.223-9 du code de commerce relatifs aux sociétés à responsabilité limitée.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, l'apporteur déclare opter pour le régime spécial des plus-values dégagées à la suite de l'apport et s'engage à respecter l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

Il s'engage à conserver pendant un délai de trois (3) ans les parts sociales reçues en rémunération de l'apport.

La SPFPL ABL CAPITAL supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, ainsi que tous les frais et impôts qui en seront la conséquence.

Enfin, l'apporteur déclare :

- La propriété des Parts Sociales sera transférée avec tous les droits qui y sont attachés et en particulier, avec le droit aux dividendes au titre de l'exercice en cours de la Société à la date de réalisation définitive de l'Apport.

- L'Apporteur déclare qu'il a, au jour de la réalisation de l'Apport, la pleine capacité juridique d'aliéner et qu'il est pleinement et régulièrement propriétaire des Parts Sociales, que celles-ci sont intégralement libérées, libres de tout nantissement et de tous autres droits en restreignant la propriété et/ou la jouissance et, notamment, que les Parts Sociales ne sont pas affectées en garantie, ni ne feront l'objet de promesse, ni ne seront affectées de droits au profit de quiconque.

*1.2.2 Conditions suspensives :*

Les apports seront réalisés sous réserve des conditions suspensives suivantes :

- l'établissement du rapport du commissaire aux apports contenant l'appréciation de la valeur de l'Apport et attestant que la valeur de l'Apport n'est pas surévaluée et que l'actif apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital du Bénéficiaire ;

- au vu de ce rapport, l'approbation de l'évaluation de l'Apport et des modalités de sa rémunération, ainsi que la constatation de la réalisation par le Bénéficiaire de l'augmentation de capital destinées à rémunérer l'Apport.

Le traité d'apport précise que la réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 mars 2024 inclus, étant précisé qu'à défaut, le Traité sera considéré comme nul et non avenu, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité ou de remboursement de part ni d'autre, sauf prorogation expresse entre les Parties.

Par dérogation à l'article 1304-6 du Code Civil, la réalisation des conditions suspensives ne sera pas considérée comme ayant un effet rétroactif.

- L'Apporteur s'engage à (i) voter en faveur de la réalisation de l'Apport au profit du Bénéficiaire et à (ii) modifier l'article 8 « APPORTS - CAPITAL SOCIAL » en conséquence.

- Le Bénéficiaire s'engage à inscrire au sein de son registre de mouvement de titres et ses comptes d'associés au jour de la réalisation définitive de l'Apport.

DocuSign Envelope ID: 94F97948-849F-41ED-9872-EE18521C2B2B

*1.2.3 Rémunération de l'apport :*

En rémunération de l'apport, il sera attribué à Monsieur Jérôme TIXIER, neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) parts sociales nouvelles entièrement libérées de la SPFPL ABL CAPITAL d'un montant nominal de un (1) euro chacune.

Le capital social de la SPFPL ABL CAPITAL sera alors de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) euros.

*1.2.4 Avantages particuliers stipulés :*

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

**1.3 Présentation de l'apport :**

*1.3.1 Méthode d'évaluation retenue :*

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties.

Les droits et biens apportés objets des apports sont évaluées aux valeurs réelles. Les modalités d'évaluation sont exposées ci-après.

*1.3.2 Description de l'apport :*

L'actif net apporté par Monsieur Jérôme TIXIER d'un montant de 999 euros comprend :

✓ les éléments incorporels pour une valeur de 999 euros représentant l'apport en nature de 999 parts sociales de la SELARL DOCTEUR JÉRÔME TIXIER d'un montant nominal de un (1) euro chacune.

Il n'existe aucun passif à prendre en compte venant diminuer la valeur des actifs apportés.

## 2 DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATIONS DE LA VALEUR DES APPORTS

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société SPFPL ABL CAPITAL sur l'absence de surévaluation des apports effectués par Monsieur Jérôme TIXIER, et les avantages particuliers stipulés dans les statuts.

En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou de mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des évènements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de la signature des statuts.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

DocuSign Envelope ID: 94F97948-849F-41ED-9872-EE18521C2B2B

**2.1 Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux Apports :**

Nous avons, en particulier :
- ✓ pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente opération ;
- ✓ contacté les personnes en charge de l'opération, pour prendre connaissance des modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge du contenu de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport ;
- ✓ vérifié la pleine propriété des parts sociales de la SELARL DOCTEUR JÉRÔME TIXIER apporté en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- ✓ consulté le rapport d'évaluation sur la valeur du droit de présentation détenu et exploité par la SELARL DOCTEUR JÉRÔME TIXIER ;
- ✓ consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant le cabinet d'ophtalmologie ;
- ✓ consulté le projet de statut de la SPFPL ABL CAPITAL, afin de confirmer l'absence d'avantages particuliers ;
- ✓ consulté le projet de contrat d'apport des parts sociales de la SELARL DOCTEUR JÉRÔME TIXIER.

Nous avons effectué les travaux complémentaires qui nous ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation de la valeur des apports.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de l'apporteur nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements pouvant grever la consistance et la valeur à ce jour de l'actif net apporté.

**2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable :**

L'apport envisagé est effectué par une personne physique.

En application du règlement ANC 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les parties ont retenu comme valeur d'apport, la valeur réelle. Le choix de cette méthode de valorisation n'appelle pas de commentaire de notre part.

**2.3 Réalité de l'apport :**

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété et de la libre cessibilité des parts sociales de la SELARL DOCTEUR JÉRÔME TIXIER apportées par la personne physique apporteuse.

Nous avons demandé confirmation de l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

**2.4 Appréciation de la valeur de l'apport :**

*2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation :*

Les apports portent sur neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) parts sociales de la SELARL DOCTEUR JÉRÔME TIXIER qui ont été évaluées à 1 euro chacune.

En conclusion, la valeur des titres de la SELARL DOCTEUR JÉRÔME TIXIER retenue s'élève à neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) euros.
Le capital social de la SELARL DOCTEUR JÉRÔME TIXIER étant composé de 999 parts sociales, la valeur retenue de la part sociale s'élève à un (1) euro.

DocuSign Envelope ID: 94F97948-849F-41ED-9872-EE18521C2B2B

L'apport étant constitué de 999 parts sociales, sa valeur ressort à 999 (neuf cent quatre-vingt-dix-neuf) euros.

*2.4.2 Détermination de la valeur d'apport par la partie :*

La valeur d'apport des titres de la SELARL DOCTEUR JÉRÔME TIXIER a été déterminée par la partie en référence à la valorisation de son capital social.

Ce choix a été motivé par la date de la constitution de la SELARL, qui est intervenue le 15 novembre 2023, et par l'absence d'opération intercalaire intervenue entre la date de constitution de la SELARL et la date d'apport des titres de la SELARL auprès de la SPFPL ABL CAPITAL.

Le capital social de la SELARL DOCTEUR JÉRÔME TIXIER étant composé de 1.000 parts sociales, dont la valeur unitaire s'élève à un (1) euro.

*2.4.3 Valorisation des éléments apportés :*

La valorisation des titres de la SELARL DOCTEUR JÉRÔME TIXIER qui ont été apporté auprès de la SPFPL ABL CAPITAL a été fixé à leur valeur nominale qui a été déterminé lors de la constitution de la SELARL.

L'apport de 999 parts sociales de la SELARL DOCTEUR JÉRÔME TIXIER à la SPFPL ABL CAPITAL est valorisé à la valeur des nominal des parts dans la SELARL à sa constitution, soit un (1) euro.

*2.4.4 Appréciation des avantages particuliers accordés par la Société :*

Pour apprécier les avantages particuliers dont disposerait certains associés, nous avons consulté le projet de statut de la SPFPL ABL CAPITAL.

Plusieurs articles des statuts ont attiré notre attention afin d'émettre une opinion à ce sujet :

- L'article 8 – Composition du capital social – Modification du capital social

L'article 8 du projet de statut ne fait pas état d'avantage particulier lors de l'augmentation de capital, et de la réduction de capital.

- L'article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Cet article ne crée pas de déséquilibres quant aux droits et aux obligations des différents associés.

- L'article 17 – Conventions entre la société et la gérance ou un associé

L'article 17 du projet de statut ne crée pas d'avantages particuliers. Cet article rappelle la notion de convention interdite, et l'obligation d'approbation préalable des conventions règlementées.

- L'article 22 – Affectation et répartition des résultats

Cet article du projet de statut ne crée pas d'avantage particulier.

- L'article 23 – Dissolution – Liquidation

Ces articles ne font pas état d'avantage particulier lors d'opération de dissolution, et de liquidation.

DocuSign Envelope ID: 94F97948-849F-41ED-9872-EE18521C2B2B

Nous pouvons conclure de l'analyse du projet de statut, qu'il n'existe pas d'avantages particuliers accordés à certains membres de la société.

## 3 CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur nette des apports s'élevant à 999 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital social de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Paris, le 05 décembre 2023

Le Commissaire aux Apports
CABINET STRAUSS LEJEUNE
Hubert Strauss
*Commissaire aux comptes*

Signé électroniquement le 06/12/2023 par
Hubert STRAUSS




